

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet nommé « Projet d'écoquartier Daudet » sur la commune de Saint-Martin-d'Hères (38)

Décision n° 08215P0994

no310

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

Décision du 20/03/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 février 2015, transmise par la commune de Saint-Martin-d'Hères et enregistrée sous le numéro F08215P0994, relative au projet d'écoquartier sur la commune de Saint-Martin-d'Hères (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 05/03/2015;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'environ 7 ha et d'une surface de plancher potentielle d'environ 33 000 m², en vue de la construction d'environ 435 logements, de commerces, d'espaces publics et de jardins familiaux au sein de la commune de Saint-Martind'Hères, au lieu-dit « Le Pontet » :
- consistant en la création de voiries de 100 et 300 mètres ;
- qui répond à un besoin de logements au sein de la commune de Saint-Martin-d'Hères s'engageant dans un projet de mixité sociale et urbaine;
- qui s'inscrit dans les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.OT.) de la région urbaine grenobloise et du Programme Locale de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération ;
- relevant des rubriques 33 et 6 d) du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à Saint-Martin-d'Hères, au lieu-dit « Le Pontet », dans une zone qui présente un caractère déjà anthropisé ;
- au sein d'une zone d'aléas faibles d'inondation et de proximité de transports d'hydrocarbures raffinés mais pris en compte dans la conception du projet;
- en dehors de protection environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires, et qu'en cas de destruction d'espèces protégées, le projet devra faire l'objet d'une procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation,

- le projet a été conçu pour participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants en s'engageant dans une démarche de labellisation Ecoquartier par délibération du 27 juin 2013 ;
- le projet d'aménagement prend en compte la proximité des voies ferrée et routière, en prévoyant notamment la création parallèlement aux voies des jardins familiaux et, en retrait, des parkings silos ;
- le projet d'écoquartier Daudet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'écoquartier Daudet sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, objet du formulaire n°F08215P0994 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et la déclaration loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Mcole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

